



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Le Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE N° 345-2005-E-P
(2005-3036)
relatif au transport des bois ronds**

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,
- Vu le décret n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
- Vu le décret n° 2203-416 du 30 avril 2003, modifié, relatif au transport des bois ronds,
- Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment son article 229,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu la loi du 23 février 2005 modifiant la durée d'application de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt pour la porter jusqu'au 8 juillet 2009,

- Vu les avis des Maires des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations,
- Vu l'avis de la SNCF en date du **19 août 2004**,
- Vu l'avis défavorable de la S.A.N.E.F en date du **20 août 2004**,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de la Meuse en date du **11 mai 2005**
- Vu l'avis de la DSCR en date du **4 août 2005**
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipelement,

A R R E T E

Article premier : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » **à compter de sa date de signature et ce jusqu'au 8 juillet 2009, date fixée par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, le décret 2003-416 du 30 avril, modifié par la loi du 23 février 2005.**

Pour l'application du présent arrêté,

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,

- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte au moins 6 essieux,
- les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu,
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E) et définie par l'arrêté du 25 juin 2003, ou avoir fait l'objet d'une réception spéciale (transport exceptionnel) par la DRIRE dans le cadre de l'article R.321-17 du code de la route.

Article 3 : itinéraires de transit

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés en transit sur les routes du département de la Meuse dont **la liste figure en annexe 1**.

Article 4 : Itinéraires de desserte locale

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Meuse dont **la liste figure en annexe 2**, ainsi que sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 1.

Compte tenu des caractéristiques du réseau, certains itinéraires de desserte locale sont cependant limités en tonnage. Sur ces derniers, le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser (**Cf. annexe 2**):

- 44 tonnes maximum si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte au moins 6 essieux,

Article 5 : Itinéraires de desserte des entreprises meusiennes

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 3 pour desservir les entreprises locales. Compte tenu des caractéristiques de ces réseaux, certains itinéraires de desserte locale sont cependant limités en tonnage.

Article 6 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 7 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 8 : accès au réseau autoroutier concédé

L'emprunt du réseau autoroutier dans le département de la Meuse est interdit.

Article 9 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats

Article 10 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure ou égale à 30 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Article 11 : contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter une copie de l'arrêté « bois ronds » du département où il circule et où il est contrôlé.

Article 12 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., de V.N.F et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 13 : recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, RRF, la SNCF ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes et des ouvrages d'art ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 14 : Recueil des Actes Administratifs

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

Article 15 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution au :

- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Maires des communes dont l'agglomération est traversée par un ou plusieurs itinéraires
- Directeur des Polices Urbaines,
- Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Meuse
- Subdivisionnaires de l'Equipement de la Meuse
- Service des transports de la DRE Lorraine

dont une copie pour information à

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous Préfet de Commercy
- Sous Préfet de Verdun
- Directeur Départemental de l'Equipement de la Meuse (CDES)
- Directeurs Départementaux de l'Equipement
des départements limitrophes de la Meuse (08, 51, 52, 54 et 88)

- Directeur Régional de l'Équipement de la Lorraine,
- Directeur de la SANEF,
- Directeur de VNF
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Délégué régional de la SNCF,
- Délégué régional de RFF,
- Directeur de l'Office National des Forêts,

Fait à Bar le Duc, le 15 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

signé

Hubert VERNET

Bar Le Duc, le 20 septembre 2005
Pour ampliation et par délégation
Le chef de la C.D.E.S.,

X. CLISSON

Annexe 1 : Itinéraires de transit

(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral)

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
D75	De Laimont (RD 994) à Brabant le Roi (RD 994)	LAIMONT	
D903	De Verdun à la Meurthe et Moselle	HARVILLE	
		HAUDIOMONT	
		LABEUVILLE	
		LATOIR-EN-WOEVRE	
		MAIZERAY	
		MANHEULLES	
		PINTHEVILLE	
		VERDUN	
D905	De Vacherauville à la RN 43	DAMVILLERS	
		JAMETZ	
		VACHERAUVILLE	
		VILLE-DEVANT-CHAUMONT	
D906	De RN18 à la Meurthe-et-Moselle	ETAIN	
		ROUVRES-EN-WOEVRE	
D947	De Stenay à Montmedy	BAALON	
		MONTMEDY	
		STENAY	
		THONNE-LES-PRES	
D960	De la RD 964 à la Haute Marne	BONNET	
		DELOUZE-ROSIERES	
		HOUDELAINCOURT	
		MANDRES-EN-BARROIS	
		VAUCOULEURS	
D964	De la RD 903 à RD 905	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	
		BRAS-SUR-MEUSE	
		VACHERAUVILLE	
		VERDUN	
D964	De Stenay aux Ardennes	INOR	
		MARTINCOURT-SUR-MEUSE	
		MOULINS-SAINT-HUBERT	
		STENAY	
D981	De Montmédy à la Belgique	ECOUVIEZ	
		MONTMEDY	
		VERNEUIL-GRAND	
D994	De Bar le Duc à Laimont (RD 75)	BAR-LE-DUC	
		FAINS-VEEL	
		LAIMONT	
D994	De Brabant le Roi (RD 75) à la Marne	NETTANCOURT	

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
N3	De la Marne à Etain	CLERMONT-EN-ARGONNE	
		DOMBASLE-EN-ARGONNE	
		ETAIN	
		NIXEVILLE-BLERCOURT	
		RECICOURT	
		THIERVILLE-SUR-MEUSE	
	VERDUN	Par la RD St 11	
N4	De la Haute-Marne à la Meurthe et Moselle		pas d'agglomération traversée
N18	D'Etain à la Meurthe et Moselle	ETAIN	
		NOUILLONPONT	
		ROUVROIS-SUR-OTHAIN	
		SPINCOURT	
N35	De la Haute Marne à la RN 3	BAR-LE-DUC	
		BRILLON-EN-BARROIS	
		CHAUMONT-SUR-AIRE	
		ERIZE-LA-BRULEE	
		ERIZE-LA-PETITE	
		HEIPPES	
		LEMMES	
		LES TROIS-DOMAINES	
		NAIVES-ROSIERES	
		RAIVAL	
		RUMONT	
		SAUDRUPT	
	SOUILLY		
N43	De la Meurthe et Moselle aux Ardennes	IRE-LE-SEC	
		MARVILLE	
		MONTMEDY	
		THONNE-LE-THIL	
		THONNELLE	
N135	De la RN VS à Ligny en Barrois (RN4)	BAR-LE-DUC	Contournement
		LIGNY-EN-BARROIS	
		LONGEVILLE-EN-BARROIS	
		TRONVILLE-EN-BARROIS	
	VELAINES		
N 1003	De la RN 3 à la ST 1 a	VERDUN	
N1035	De RD 994 à la RNVS (BAR-LE-DUC)	BAR-LE-DUC	Contournement
ST1	De la RD 903 à la ST 1a		pas d'agglomération traversée
ST1 a	De la ST 1 à la RN 1003	VERDUN	
ST11	Traversée de Verdun (RN3 à RN3)	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	
		VERDUN	

Annexe 2 : Itinéraires de dessertes locales

(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté)

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
RD 2	De la RD 994 au pont sur le canal	VAL-D'ORNAIN	
RD 3	De Tremont sur Saulx à la RD 997	TREMONT-SUR-SAULX	
RD 4	De la RN 4 à l'agglomération de Cousances les Forges	COUSANCES-LES-FORGES	
RD 5	De RD 966 au pont sur la saulx à Dammarie sur Saulx	DAMMARIE-SUR-SAULX	
		LONGEAUX	
		VILLERS-LE-SEC	
RD 9	De Stainville à la RN 4	STAINVILLE	
RD 10	De la RD 964 (Void) à Mauvages	SAUVOY	
		MAUVAGES	
		VOID-VACON	
RD 11	De la RD 964 à Erize Saint Dizier	ERIZE-SAINT-DIZIER	
		LAVALLEE	
		LIGNIERES-SUR-AIRE	
		MENIL-AUX-BOIS	
		SAMPIGNY	
RD 38	De Chattancourt à la RD 115	CHARNY-SUR-MEUSE	
		CHATTANCOURT	
		MARRE	
RD 69	De Jametz à Louppy sur Loison	JAMETZ LOUPPY-SUR-LOISON REMOIVILLE	
RD 115	De la RD 38 à la RD 964	BRAS-SUR-MEUSE	
RD 152	De l'entrée de Bar le Duc à la RD 997	MONTPLONNE	
RD 163a	De la RN 3 à Rampont	LES SOUHESMES-RAMPONT	
RD 901	De la RN VS à Saint Mihiel	CHAUVONCOURT	
		FRESNES-AU-MONT	
		RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL	
		SAINT-MIHIEL	
		VILLOTTE-SUR-AIRE	
RD 901	De la RD 908 (Vigneulles les hattonchâtel) à la limite de la Meurthe et Moselle	VIGNEULLES-LES-HATTONCHÂTEL	
RD 902	De la scierie de Saint Louvent à la RD 901	CHAUMONT-SUR-AIRE	
		PIERREFITTE-SUR-AIRE	
		REMBERCOURT-SOMMAISNE	
RD 904	De Fresnes-en-Woevre à la limite de la Meurthe et Moselle	BENEY-EN-WOEVRE	
		DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	
		FRESNES-EN-WOEVRE	
		MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	
		SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	
		VIGNEULLES-LES-HATTONCHÂTEL	
		WOEL	

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
RD 908	De la RD 901 à la RD 958	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	
		HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	
		VARNEVILLE	
RD 946	Du pont sur l'Orne à Varennes à la RN 3	AUBREVILLE	
		BOUREUILLES	
		NEUVILLY-EN-ARGONNE	
		VARENNES-EN-ARGONNE	
RD 958	De la limite de la Meurthe et Moselle à la RD 908	BROUSSEY-RAULECOURT	
		RAMBUCOURT	
RD 958	De la RD 964 à la RN 4	COMMERCY	
RD 964	De la limite des Vosges à la RD 903	BUREY-EN-VAUX	
		COMMERCY	
		DIEUE-SUR-MEUSE	
		GENICOURT-SUR-MEUSE	
		GOUSSAINCOURT	
		HAUDAINVILLE	
		LACROIX-SUR-MEUSE	
		LEROUVILLE	
		NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	
		ROUVROIS-SUR-MEUSE	
		SAINT-MIHIEL	
		SAMPIGNY	
		TROYON	
		VADONVILLE	
VAUCOULEURS			
RD 964	De la RD 905 à Samogneux	SAMOGNEUX	
		VACHERAUVILLE	
RD 964	De Sivry sur Meuse à Stenay	DUN-SUR-MEUSE	
		LINY-DEVANT-DUN	
		MOUZAY	
		SIVRY-SUR-MEUSE	
		STENAY	
RD 966	Ligny en Barrois à la limite des Vosges	ABAINVILLE	
		BAUDIGNECOURT	
		DEMANGE-AUX-EAUX	
		GONDRECCOURT-LE-CHATEAU	
		HOUDELAINCOURT	
		LIGNY-EN-BARROIS	
		SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN	
		SAINT-JOIRE	
		TREVERAY	
		VOUTHON-BAS	
VOUTHON-HAUT			

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
RD 994	De la RD 75 à la RD 995	BRABANT-LE-ROI	
		REVIGNY-SUR-ORNAIN	
RD 995	De la RD 994 à Andernay	ANDERNAY	
		REVIGNY-SUR-ORNAIN	
RD 997	De la RD 995 à la RD 3	BEUREY-SUR-SAULX	
		COUVONGES	
		MOGNEVILLE	
		ROBERT-ESPAGNE	
RD 997	De la RD 152 à STAINVILLE	STAINVILLE	
RD 998	De Bantheville à Dun sur Meuse	AINCREVILLE	
		BANTHEVILLE	
		DOULCON	
		DUN-SUR-MEUSE	
RD 998	De la RN VS à Beausite	BEAUSITE	
		ERIZE LA PETITE	

Itinéraires autorisés en desserte locale limités à 48 T pour 6 essieux ou 44 T pour 5 essieux (article 4)

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
RD 10	De Gondrecourt aux Vosges via RD 10	DAINVILLE-BERTHELEVILLE	
		GONDRECOURT-LE-CHATEAU	
RD 32	De Gondrecourt à la Haute Marne via RD 32	CHASSEY-BEAUPRE	
		GONDRECOURT-LE-CHATEAU	
		HORVILLE-EN-ORNOIS	
RD 110	De Brandeville à Louppy sur Loison	BRANDEVILLE	
		LOUPPY-SUR-LOISON	
RD 913	Du PR 10 à Bras sur Meuse	BRAS-SUR-MEUSE	
RD 998	De Fleury sur Aire à la RN 3	CLERMONT-EN-ARGONNE	
		FROIDOS	
		NUBECOURT	
ST 3 a	De la RD 903 à HATTONCHÂTEL	HATTONCHÂTEL	

Annexe 3 : Dessertes des entreprises (classement par commune)

Entreprises desservies par un itinéraire autorisés à 57 T pour 6 essieux et 52 T pour 5 essieux

Itinéraire	NOM DES ENTREPRISES	ADRESSE	CP	COMMUNE
RD 2	SETB BELLET	3, route de Bussy Mussey	55000	Val d'Ornain
RD 3	MEUSE DEBITS	Trémont sur saulx	55000	Trémont sur Saulx
RD 4	ETS VERNIS ET CIE	Chemin Rouchy, 5 rue de Joinville	55170	Cousances les Forges
RD 163A	JOSEPH DANIEL	8, rue basse	55220	Les souhesmes Rampont
RD 901	ETS FIEVET SARL	5, rue du 150è R.I.	55300	Chauvencourt
RD 902	SCIERIE DE ST LOUVENT SAR	43, rue Colonel Cazeilles	55250	Rembercourt Somaisne
RD 905	VARINOT Jean Louis	1, rue Zierengerg	55150	Damvillers
RD 905	S.I.B.A.M PIERREL S.A	Base aérienne	55600	Marville
RD 908	GERARD HENRI SARL	3, rue St Germain	55210	Heudicourt sous les Côtes
RD 947	APELLE Pierre René André	Chauvency le Château	55600	Chauvency le Château
RD 964	SCIERIE DE GENICOURT SARL	rue de l'église	55320	Génicourt sur Meuse
RD 966	STE MEUSE OMNISTYLES	Gondrecourt le Château	55130	Gondrecourt le Château
RD 966	Sté POISSON Frères	grande rue	55130	Vouthon Bas
RD 994	BH SCIERIE S.A.R.L	Sous le Bouchot Varney	55000	Val d'Ornain
RD 997+VC	ETS MALLET	9, chemin Huis Colas	55800	Mognéville
RD 998	MEUSE DEBITS	9, rue du pont	55250	Beausite
RN 18	SCIERIE INDUSTRIELLE DU PUGET	route nationale	55230	Spincourt
RN 135	SCIERIE DU BARROIS S.A.R	10, rue Lydie Ries	55000	Longeville en Barrois

Entreprises desservies par un itinéraire autorisés à 48 T pour 6 essieux et 44 T pour 5 essieux

Itinéraire	NOM DES ENTREPRISES	ADRESSE	CP	COMMUNE
RD32	SCIERIE DE BEAUPRE	rue Rochotte	55130	Chassey Beaupré
RD32- RD10	STE MEUSE OMNISTYLES	rue de l'armée Patton	55130	Gondrecourt le Château
RD998	REVAULT SA	6, rue de la Scierie d'Auzéville	55130	Auzéville en Argonne
RD998	SCIERIE PETIT SARL	9, rue du pont	55120	Lavoye

Entreprises desservies dans le cadre du respect du code de la route sans dérogation

NOM DES ENTREPRISES	ADRESSE	CP	COMMUNE
SARAP INDUSTRIE	20 Petite rue	55320	Ancemont
LOREXFOR	Rue Eurantes	55230	Arrancy sur Crusne
SCIERIE WATRIN	la Scierie	55700	Beauclair
BOIS HUMBLET France SARL	4, chemin Pêcherie	55110	Brioules sur Meuse
MATHIEU JACQUES SARL	6, rue st Maur	55500	Fouchères aux Bois
REGNIER FOUCHERES SARL	rue devant l'Eglise	55500	Fouchères aux Bois
ADAM MAURICE GASTON	35, rue de Fresnes	55210	Hannonville sous les Côtes
MATHIEU JACQUES SARL	la Varenne	55500	Le Bouchon sur Saulx
MENUISERIE REMY SARL	1, grande rue	55400	Mogeville
CIOLLI FRERES SA	22, route de Richecourt	55300	Montsec
ENTREPRISE ROXIN	5 route Richecourt	55300	Montsec
MONOT ET CIE	rue du Canal	55500	Naix aux Forges
MANSARD Jean Claude	9, rue Principale	55230	Ollières
SCIERIE COLLIN	2, Voie de Ligny	55000	Resson
FRANCE EMBALLAGE	2 rue Taille	55140	Rigny La Salle
PECOVEC	3rue Raymond POINCARE	55300	Sampigny
SCIERIE TORGHELE	6, route de St Dizier	55170	Sommelonne
BASSAUCOURT SARL	Bassaucourt	55210	St Maurice sous les Côtes
SCIERIE DE LORRAINE	26, grande rue	55220	Tilly sur Meuse
Ste Nouvelle SALSMANN	18, rue du moulin	55200	Ville Issey
DENNE MICHEL	42, rue Principale	55220	Villers sur Meuse
SCIERIE PIEDFER JACKY	rue des Montaux	55210	Woël
TOCQUARD FRANCOIS HERVE	22, rue Ritte	55300	Xivray Marvoisin